

## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

**ARRETE N°DIR-I-2025-034**

**PORTANT SUR LE SURVOL EN DRONE**

**Nom du projet :** PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE « Campagne publicitaire Loro Piana » - TIKTAK Productions  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/143  
**Pétitionnaire :** TIKTAK Productions  
**Localisation :** Plaine des Sables, commune de Sainte-Rose

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2025-033 délivrée le 26/02/2025 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de prise de vue et son pour la campagne publicitaire Loro Piana.  
**Vu** la demande d'autorisation formulée par Ilot Drone, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 02/03/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/AD/143 ;

**Considérant** que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés ;

**Considérant** que le projet de prises de vue, objet de la demande, comporte l'utilisation d'installations logistiques et d'éléments de décors et prévoit une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

**Considérant** que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car ponctuels ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la nécessité de réaliser un survol en drone pour la prise de vue susmentionnée ;

**Considérant** que ce survol est acceptable économiquement, socialement et écologiquement, et qu'il ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2025-033 est ainsi modifié :

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la campagne publicitaire Loro Piana pour de la prise de vue, prise de son et survol en drone de la Plaine des Sables.

Cette autorisation est accordée à TIKTAK Productions pour un maximum de deux (2) drones.

L'article 4.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2025-033 est ainsi modifié :

- L'utilisation de drone est autorisée.
- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).  
L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-033 demeure applicable.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions supplémentaires suivantes :

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 5 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 05/03/2025



Le Directeur  
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

Jean-Philippe DELORME

Diffusion :

- ONF
- Commune Ste Rose
- PNRun : Secteur est, S. Com
- DSACOI